

REPRENDRE EN MAIN L'INTERCOMMUNALITÉ

Ce document doit permettre aux conseillers municipaux de s'approprier les nouveaux mécanismes de direction de l'intercommunalité.

Il s'attache à faire un état des lieux, à la suite de la promulgation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, du droit applicable en matière de gouvernance et gestion de l'intercommunalité.



« Voilà, nous y sommes. Le mandat qui débute doit marquer un changement notoire dans le fonctionnement des intercommunalités pour en faire de véritables outils au service des communes et du développement des territoires ruraux.

La période qui s'achève a vu s'opposer deux conceptions de l'intercommunalité. Celle qui y voit, à partir d'une réflexion partagée sur l'avenir, le vecteur d'une coopération solidaire, l'outil dans lequel la commune porte la pertinence de la proximité et la légitimité démocratique. Et l'autre, désincarnée, illustration d'une vision technocratique déformée, qui y voit ce qui à terme, devrait supplanter la commune. Les Maires ruraux sont viscéralement, obstinément, lucidement, attachés à la première.

Celle qui s'ouvre doit laisser place à celle où il nous faut rappeler avec force que la commune est une entité humaine, démocratique, territoriale, qui assure la continuité dans la proximité (comme on l'a vécu avec la crise sanitaire) et que l'EPCI est, comme son nom l'indique, un établissement public de coopération intercommunale, donc un outil. C'est parce que nous avons cette ambition pour nos communes rurales que nous devons décupler, en ce début de mandat, cette énergie qui nous caractérise et pousser plus loin nos exigences au seuil de leur installation.

L'intercommunalité fonctionnera grâce à la manière dont vous vous en saisirez, pour la commune dont vous êtes l'élu.e et pour le territoire dans lequel elle est inscrite.

C'est à cela que vous sera utile cet outil concret et complet pour comprendre les nouvelles règles et les enjeux et vous donner des clés pour agir.

Bon début de mandat à vous. »

Vanik Berberian

Maire de Gargilesse-Dampierre

Président de l'Association des maires ruraux de France

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	3
Le fonctionnement des institutions	4
La gouvernance de l'intercommunalité	4
Le Pacte de gouvernance	4
La Conférence des Maires	6
Le fonctionnement des assemblées locales	6
L'information des conseillers municipaux	6
Les commissions intercommunales	6
Du périmètre des EPCI à fiscalité propre	7
L'information des conseillers municipaux en cas de modification du périmètre de l'EPCI à fisc propre	
L'évaluation des transferts de charges	8
La procédure dérogatoire de retrait élargie aux communes membres d'une communauté d'agglomération	10
La « scission par partage » des EPCI à fiscalité propre	10
La recomposition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDC	CI) 12
La révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)	12
Le retrait d'un syndicat après une fusion	12
La définition de l'intérêt communautaire	13
Des conditions d'exercice des compétences	13
La délégation partielle de compétence	13
Les compétences obligatoires et facultatives	14
Restitution de compétences	14
Suppression des compétences optionnelles	14
Les compétences Eau et Assainissement	15
Le transfert obligatoire	15
La convention de délégation de compétence	15
Les syndicats des eaux	17
La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (Gemapi)	18
La compétence "Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme"	18
La compétence « Urbanisme »	19
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal	19
Les Règlements locaux de publicité	20
Les conventions de prestations de services	20
Les communes nouvelles	20

LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

Avec l'objectif affiché d'associer davantage les maires à la gouvernance de l'intercommunalité, le législateur a promu deux dispositifs : le Pacte de gouvernance entre les communes et les EPCI et la Conférence des maires.

La gouvernance de l'intercommunalité

Le Pacte de gouvernance

Le premier article de la loi Engagement et proximité est ainsi rédigé :

- « Art. L. 5211-11-2. I. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :
- ${\it ~~1°}\ Un\ d\'ebat\ et\ une\ d\'elib\'eration\ sur\ l'\'elaboration\ d'un\ pacte\ de\ gouvernance\ entre\ les\ communes\ et\ l'\'etablissement\ public\ ;$
- « 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.
- « Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »

Il ressort des dispositions précitées qu'un **EPCI** à fiscalité propre **n'a pas l'obligation de se doter d'un Pacte de gouvernance, seul un débat à ce propos est obligatoire**. Ce débat est inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant par le président de l'EPCI à fiscalité propre.

Si, toutefois, à l'issue de ce débat, l'EPCI décide de se doter un pacte de gouvernance, alors celui-ci doit être adopté dans un **délai de neuf mois** suivant la fusion, le renouvellement général des conseils municipaux ou la scission d'une communauté.

Si ce délai peut sembler large de premier abord, une certaine prudence de la part des communes est de mise.

En effet, une délibération du conseil de communauté est nécessaire à l'adoption du pacte de gouvernance. Or, ces derniers seront créés au plus tard le quatrième vendredi suivant le second tour des élections. De plus, un délai de deux mois est laissé aux conseils municipaux des communes membres pour rendre un avis sur le projet de pacte de gouvernance communiqué. Enfin, une délibération du conseil communautaire sera sans doute requise pour adopter le projet.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

« « 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ; »

La loi prévoit que les décisions d'un conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises sans l'avis du conseil municipal de cette dernière. L'avis du conseil municipal est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet à la commune. Si l'avis rendu est défavorable, le conseil communautaire statue sur le projet à la majorité des deux tiers.

Un débat sur les conditions de mise en œuvre de ces dispositions peut donc être bienvenu pour les communes membres.

« 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Une vigilance des communes doit être portée sur ce dernier point. Sans plus de précisions légales, un EPCI pourrait argumenter que passé le délai de neuf mois, en l'absence d'un pacte de gouvernance, la possibilité de confier conventionnellement la gestion d'équipements ou de services ne serait plus possible, avançant ainsi le caractère indispensable du pacte de gouvernance pour recourir à ces outils contractuels.

« 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1;

Ces dispositions semblent permettre la création d'un nouveau type de commissions qui associeraient les maires de manière étroite. Les modalités d'une telle mesure restent à mettre en œuvre au cas par cas dans chaque EPCI.

« 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

De telles conférences territoriales pourraient servir un objectif de proximité entre les instances communautaires et les communes.

Ces conférences territoriales ne doivent pas être confondues avec la fameuse « conférence des maires ».

« 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

Un nouveau régime est institué par ces dispositions. Il est question d'une sorte de délégations de fonctions aux maires, qui pourrait s'étendre à une autorité fonctionnelle aux agents intercommunaux.

Les conventions de mise à disposition ainsi conclue ne pourront toucher que des domaines visés par la loi.

« 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ; « 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

La Conférence des Maires

L'article L.5211-11-3 du CGCT dispose :

« La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

« La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. « Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. »

Il résulte de ces dispositions que la création d'une conférence des maires est obligatoire dans chaque EPCI, même si aucun pacte de gouvernance n'a été adopté, sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des communes membres.

Cette conférence est composée des maires et du président de l'EPCI à fiscalité propre, qui la préside.

La conférence se réunit à l'initiative du président de l'EPCI à fiscalité propre, ou à la demande d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an.

Dès lors, la réunion possible de tous les maires de la commune prévue par l'article L.5211-40 du CGCT est abrogée.

Le fonctionnement des assemblées locales

L'information des conseillers municipaux

L'information des conseillers municipaux s'est vue renforcée par la loi Engagement et proximité, dans un souci d'association accrue des maires à la gouvernance de l'intercommunalité.

Conformément au nouvel article L. 5211-40-2 du CGCT, l'ensemble des conseillers municipaux, et pas seulement ceux siégeant au conseil communautaire, sont destinataires d'informations de la part de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. Ils reçoivent désormais :

- Une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l''organe délibérant de l''EPCI
- Une note explicative de synthèse (mentionnée à l'article L.2121-12 du cgct)
- Les rapports l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune (les rapports mentionnés à l'article L.5211-39 du cgct)
- Le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI, dans un délai d'un mois après leur tenue.

En outre, les avis de la conférence des maires leur sont également communiqués.

Les commissions intercommunales

Les nouvelles dispositions de l'article L. 5211-40-1 du CGCT précisent désormais les conditions de remplacement temporaire d'un membre d'une commission intercommunale.

Il est indiqué qu'« en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. »

Le même article permet également aux élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, qui ne sont pas membres de la commission, d'assister aux séances de celle-ci, sans pouvoir participer aux votes.

Par ailleurs, la loi Engagement et proximité a procédé à une harmonisation des règles de désignation des délégués de syndicats mixtes ouverts (SMO) avec celles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF).

Désormais, en application des dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT :

« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Les dispositions précitées entreront en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

DU PÉRIMÈTRE DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

L'information des conseillers municipaux en cas de modification du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre

Afin de s'adapter à diverses contingences, la possibilité est donnée aux EPCI de modifier leur périmètre.

À ce titre, le territoire d'un EPCI à fiscalité propre peut à tout moment, être étendu par l'adjonction de nouvelles communes.

La procédure d'extension de périmètre d'un EPCI est détaillée à l'article L.5211-18 du CGCT et celle de retrait d'une ou plusieurs communes régies par l'article L.5211-19 du même code.

La loi Engagement et Proximité est venue renforcée l'information des conseillers municipaux sur les conséquences de telles évolutions du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre. Les dispositions du nouvel article L. 5211-39-2 du CGCT sont ainsi rédigées :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Le cas échéant, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées.

Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

Il résulte de ces dispositions, qu'en cas de modification du périmètre des EPCI, une étude d'impact est nécessairement jointe aux convocations des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI, « présentant les incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ». Notons toutefois, que le contenu exact d'un tel document sera précisé ultérieurement par décret.

Ce document doit être émis par l'auteur de l'initiative, qui aux termes des articles régissant les procédures d'extension et de réduction du périmètre des EPCI, peut être le préfet du département.

En outre, ce document est communicable et mis en ligne sur le site internet de l'EPCI et des communes membres, lorsqu'elles en ont un. **Une attention certaine devra donc être apportée à la rédaction de l'étude d'impact.**

L'évaluation des transferts de charges

En application des nouvelles dispositions du IV l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. »

Il ressort de ces dispositions, que cette commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée par délibération du conseil communautaire, adoptée à la majorité des deux tiers. Il n'est pas ici précisé si seuls les suffrages exprimés et non l'effectif total du conseil doivent être considérés pour le décompte. Cette imprécision peut être utilisée à l'avantage des communes en fonction de la pertinence du cas de figure.

La composition de la CLECT est déterminée par l'EPCI. **Celui-ci arrête le nombre de sièges affectés à chaque conseil municipal, en devant toutefois attribuer au minimum un siège par commune**. Cette répartition des sièges doit être actée dans la délibération de création de la CLECT.

Les dispositions précitées ne précisent pas comment sont désignés les membres de la CLECT au sein de chaque conseil municipal. Se fondant sur ce vide juridique, certains organes délibérant d'EPCI ont procédé eux-mêmes à la désignation des personnes membres de la CLECT en sus de prévoir sa composition. Or, comme cela a été jugé par un tribunal administratif, la désignation des membres de la CLECT doit être opérée par les conseils municipaux (TA d'Orléans, 4 août 2011, Commune de Gien, n°1101381).

En outre:

« la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ainsi, le rapport relatif à l'évaluation des charges transférées remis par la CLECT doit être adopté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentants plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. (article L.5211-5 du cgct)

Par ailleurs, si le rapport de la CLECT est « transmis à l'organe délibérant » de l'EPCI, il n'est pas indiqué que ce dernier doit l'approuver.

Enfin, l'imprécision laissée par les précédentes rédactions du texte est ici levée. Il est désormais bien précisé que l'adoption du rapport par les conseils municipaux doit se faire dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Toutefois:

« lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges. »

Il ressort de ces dispositions, qu'en cas d'absence d'approbation concordante du rapport de la CLECT, ou lorsque le président de la CLECT a omis de transférer le rapport aux conseils municipaux, il revient au préfet de constater le coût net des charges transférées par arrêté.

Dans ce cas de figure, un nouveau mode de calcul est alors appliqué comme mentionné dans l'article précité. Reste à savoir si celui-ci est plus avantageux envers les communes.

Enfin, la loi Engagement et proximité a ajouté une nouveauté :

« À la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article. ».

Ainsi, la CLECT se voit désormais attribuer un rôle prévisionnel, prospectif, en amont des transferts de charge dans un sens ou dans l'autre, à la demande du conseil de la communauté ou d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

La procédure dérogatoire de retrait élargie aux communes membres d'une communauté d'agglomération

Au titre des dispositions de l'article L5214-26 du CGCT, une commune peut être autorisée par le préfet du département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Se fondant sur la décision 21 octobre 2016 (Cons. const., n° 2016-588 QPC, *Communauté de communes des sources du lac d'Annecy et autre*), les préfectures exigent que cette procédure de retrait dérogatoire soit couplée avec une procédure d'adhésion de droit commun (article L. 5211-18 du CGCT) impliquant **un nouvel avis de la CDCI rendu en formation restreinte** et une consultation des conseils municipaux de la communauté d'accueil.

La loi Engagement et Proximité a ouvert la possibilité de retrait d'un EPCI aux communes membres d'une communauté d'agglomération et a procédé à quelques modifications.

Le nouvel article L. 5216-11 du CGCT est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion.

L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté d'agglomération en dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5216-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté d'agglomération est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. ».

Dès lors, le retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération et son adhésion à un autre EPCI est conditionné à l'accord de l'organe délibérant de ce dernier et à l'autorisation du préfet du département. La consultation de la commission départementale de coopération intercommunale est également requise, quel que soit la décision du préfet.

À ces conditions de procédure, s'ajoutent deux conditions « géographiques » : la communauté d'agglomération ne doit pas en raison de ce départ descendre en deçà des seuils de création de telles communautés d'agglomération (art. L. 5216-1 du CGCT) ; les deux EPCI à fiscalité propre issus du retrait adhésion doivent former, chacun, un ensemble d'un seul tenant et sans enclave.

Force est donc de constater que ni l'accord de l'organe délibérant de la communauté que la commune souhaite quitter, ni l'accord des communes membres de celle-ci ne sont requis.

Le retrait d'une communauté d'agglomération entraîne retrait de la commune des syndicats.

La « scission par partage » des EPCI à fiscalité propre

Le législateur a pris en compte la situation de communautés de communes et d'agglomération ayant atteint « une taille critique rendant complexe [leur] fonctionnement ou l'exercice de certaines compétences » et a envisagé la possibilité pour ces dernières de se diviser.

Les dispositions du nouvel article L.5211-5-1 A du CGCT prévoient que :

« Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant. »

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1. »

Dès lors, selon les dispositions précitées, les communautés d'agglomération et les communautés de communes ont la possibilité de se scinder en plusieurs blocs.

Cette possibilité est toutefois soumise aux conditions de majorité et au respect de paramètres géographiques.

La scission de l'EPCI à fiscalité propre doit être approuvée à la majorité qualifiée (soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) en application de l'article L .5211-5 du CGCT.

Les avis du conseil communautaire et des comités techniques sont requis. De même, une consultation pour avis simple de la CDCI pourrait être requise, en vertu des dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-45 du CGCT.

Comme énoncé précédemment, certains paramètres géographiques sont également à prendre en compte avant d'envisager de mettre en route un tel dispositif.

Aux termes des dispositions du nouvel article, chacun des périmètres des EPCI à fiscalité propre résultant de ce partage devra :

- Respecter les seuils de population nécessaire à la création d'une communauté d'agglomération, le cas échéant, et prendre en compte les orientations et obligations prévues dans le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI);
- Former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave.

Un arrêté préfectoral fixera le périmètre des nouveaux EPCI, en vertu de l'article L.5211-5 du CGCT.

Les modalités de répartitions des biens et du personnel sont également détaillées. Celles-ci sont décidées par délibérations concordantes de l'EPCI existant et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées.

En matière de répartition du personnel, les avis des comités sociaux territoriaux compétents sont requis, ainsi qu'une fiche d'impact décrivant les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux, jointe à la convocation des membres des comités.

À défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le préfet. Ledit préfet constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les communautés créées de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'EPCI qui fait l'objet du partage.

Les communes membres de communauté de communes ou d'agglomération peuvent, en vertu de ce nouveau dispositif, envisager un petit panel d'opérations, sous réserve d'obtenir l'accord du préfet départemental. Il pourrait être envisageable de scinder une communauté d'agglomération pour en faire deux communautés de communes. De même, les communes pourraient utiliser cette procédure

pour rejoindre un autre EPCI, en procédant à une scission de communauté la première année, puis la seconde année une des deux communautés pourrait fusionner avec une communauté voisine.

La recomposition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

La composition de la CDCI a été révisée dans un sens plus favorable aux représentants des communes.

Aux termes des nouvelles dispositions de l'article L. 5211-43 du CGCT, la part des maires au sein de la CDCI passe à 50 % (contre 40 % auparavant) tandis que celle des représentants des EPCI à fiscalité propre descend à 30 % (au lieu de 40 %).

La révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

La Loi Engagement et proximité est également venue modifiée les dispositions de l'article L.5210-1-1 du CGCT relatives à la révision du SDCI.

Les nouvelles dispositions de l'article précité, ont supprimé l'obligation de révision tous les six ans des SDCI. Désormais, le SDCI « *peut être révisé* » selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, en application du sixième alinéa du IV.

Par ailleurs, « la commission départementale de la coopération intercommunale peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le représentant de l'État d'une demande de révision du schéma. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres.

Le représentant de l'État se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de schéma auquel s'applique la procédure prévue au IV du présent article. »

Dès lors, si le SDCI peut être révisé selon la même procédure que celle de son adoption, l'initiative d'une telle révision pourra émaner de la majorité des membres de la CDCI.

Trois remarques s'imposent concernant ces derniers points.

Il faut noter que le texte législatif est rédigé de telle sorte qu'il n'impose pas que le SDCI soit révisé selon la procédure de son adoption. Cette imprécision laisse une relative marge de manœuvre aux communes et EPCI quant à la procédure choisie.

La révision du SDCI n'est contrainte par aucun délai.

Enfin, la possibilité pour la CDCI de prendre l'initiative de demander une révision du SDCI n'est pas anodine. En effet, la composition de la CDCI ayant été modifiée au profit des communes, comme expliqué précédemment, une telle capacité pourrait être de nature à réviser les SDCI au profit des communes.

Le retrait d'un syndicat après une fusion

Le nouvel article L. 5711-6 du CGCT est ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an à compter de sa création, un syndicat mixte issu d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 peut être autorisé par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés à se retirer d'un syndicat mixte

dont un ou plusieurs des syndicats fusionnés étaient membres en application de l'article L. 5711-4, avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte dont le syndicat mixte issu de la fusion envisage de se retirer. »

Il est désormais possible pour un syndicat mixte issu d'une fusion de se retirer d'un syndicat dont un ou plusieurs des syndicats fusionnés étaient membres, sous réserve :

- D'obtenir une autorisation préfectorale
- De l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte dont le syndicat mixte issu de la fusion envisage de se retirer
- Que le départ soit envisagé dans un délai d'un an à compter de sa création

La définition de l'intérêt communautaire

Le transfert d'une compétence à un EPCI à fiscalité propre suppose que celle-ci relève de l'intérêt communautaire, l'EPCI étant présumé être davantage à même d'exercer des missions à dimensions intercommunales en raison de leur coût, leur ampleur ou encore leur technicité.

L'intérêt communautaire a ainsi vocation à délimiter ce qui, au sein d'une compétence transférée, a vocation à être mis en œuvre par l'EPCI à fiscalité propre ou par la commune.

Dès lors, la définition de l'intérêt communautaire est primordiale puisqu'elle délimitera le champ d'action de l'EPCI.

Les dispositions modifiées des articles L. 5214-16 et L. 5215-20 du CGCT prévoient désormais que la définition de l'intérêt communautaire nécessite la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et non pas des membres, au sein du conseil communautaire.

DES CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

La délégation partielle de compétence

Les nouvelles dispositions de l'article L.1111-8 du CGCT prévoient qu'une collectivité territoriale peut déléguer à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Cette délégation peut également intervenir au profit d'une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, ce qui exclut de facto la délégation entre communes.

Aux termes de ces dispositions, un EPCI ne peut être que le délégataire.

La loi Engagement et proximité a introduit une nouveauté de taille : désormais une collectivité territoriale pourra déléguer « tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire. » Il s'agit d'une souplesse bienvenue.

Les dispositions précitées ne prévoient pas de subdélégation. Contrairement au transfert de compétence, les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité délégante, pour une durée déterminée et dans les conditions définies à l'article R. 1111-1 du CGCT.

Dès lors, considérant la nouveauté mentionnée précédemment, les communes pourraient utiliser davantage cet outil juridique permettant une meilleure gestion choisie du transfert de compétences.

Les compétences obligatoires et facultatives

Restitution de compétences

Le nouvel article L. 5211-17-1 du CGCT fixe les modalités de restitution de compétences d'un EPCI à fiscalité propre aux communes. Jusqu'à présent seule la restitution de compétences à l'occasion d'une fusion entre EPCI était envisagée par la loi.

Désormais, « les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. »

La décision de restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres « se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement », c'est-à-dire, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Dans les EPCI à fiscalité propre additionnelle, les délibérations des conseils municipaux et de l'organe délibérant doivent se prononcer sur une étude financière portant sur « le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres ».

Suppression des compétences optionnelles

Les dispositions du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT ont été modifiées, entraînant la suppression des compétences optionnelles dans les seules communautés de communes et communautés d'agglomération.

Les compétences optionnelles disparaissent donc avec un effet immédiat. Toutefois, celles-ci ne sont pas restituées d'office aux communes. Les dispositions de la Loi Engagement et Proximité précisent bien que les EPCI à fiscalité propre continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de la publication de la loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du CGCT, relatives à la restitution des compétences.

Dès lors, les compétences anciennement exercées à titre optionnel par les EPCI à fiscalité propre pourront être restituées aux communes membres qui en font la demande, dans les conditions précitées.

Le législateur s'est également penché sur le statut des ex-compétences optionnelles en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre en adaptant la procédure de fusion au nouveau régime (article L.5211-41-3 du CGCT). Les ex-compétences optionnelles ont désormais le même régime que les compétences facultatives.

Enfin, le régime des communautés de communes et d'agglomération a été adapté au droit local alsacien et mosellan.

Il appartient aux élus locaux de demander la restitution des anciennes compétences optionnelles, puisque ces dernières sont désormais assimilées à des compétences facultatives.

Si tel est le cas, les communes devront prendre en considération l'impact d'une éventuelle restitution de compétence sur le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et, donc, sur le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui leur sera attribuée.

Les compétences Eau et Assainissement

Le transfert obligatoire

La Loi Engagement et Proximité a entériné le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement vers les communautés de communes et d'agglomération.

Pouvaient s'opposer au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 les communes membres d'une communauté de communes, à la condition que :

- La communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et/ou assainissement au 5 août 2018, « ou n'exerce qu'en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences »
- 25 % des communes représentant 20 % de la population totale de la communauté s'opposent par délibération au transfert de l'une ou l'autre compétence
- Les délibérations concordantes sont prises avant le 1^{er} janvier 2020

Toutefois, même si la minorité de blocage a été activée pour s'opposer au transfert de compétences, la communauté de communes conserve toutefois la faculté au-delà du 1^{er} janvier 2020 de délibérer en faveur d'un exercice entier et de plein droit des compétences eau et/ou assainissement. Si cette faculté est exercée, les communes membres auront alors la possibilité à nouveau de s'y opposer par l'activité de la « minorité de blocage ».

De même, malgré l'activation d'une minorité de blocage, les communes pourront toujours décider par la suite (avant le 1^{er} janvier 2026) de procéder au transfert de tout ou partie des compétences eau/assainissement à leur EPCI à fiscalité propre, par délibérations concordantes en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

La question sera alors de savoir si les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre, en désaccord, auront quand même la possibilité de s'opposer à nouveau au transfert.

La convention de délégation de compétence

Afin de répondre à un objectif de souplesse, la loi Engagement et Proximité a introduit un nouveau régime aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT.

Les communautés de communes et d'agglomération peuvent déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et/ou assainissement, ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres.

Ce nouveau régime permet une réelle délégation de compétences entre EPCI à fiscalité propre et communes. En ce sens, il va plus loin que le simple régime de conventions prévu aux articles L.5214-16-1 et L.5216-7-1 du CGCT.

Sans faire de grands développements sur ce nouveau régime relatif aux compétences eau et/ou assainissement et/ou gestion des eaux pluviales urbaines, le législateur apporte quelques précisions.

Ainsi, « la convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes [ou la communauté d'agglomération] délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Doit donc être clarifié dans la convention de délégation :

- Sa durée;
- Ses modalités d'exécution ;
- Les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures;
- Les modalités de contrôle de l'EPCI à fiscalité propre ;
- Les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre déléguant.

Aucune obligation de conclure une convention de délégation de compétence n'incombe aux communes ou à EPCI à fiscalité propre. Une commune a la possibilité de formuler sa demande auprès de son EPCI à fiscalité propre. Ce dernier dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer. Tout refus éventuel de la part de l'EPCI doit être motivé.

<u>Une note d'information</u> du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a également apporté son lot de précisions.

Ainsi, « quand bien même une délégation est d'ores et déjà envisagée, les budgets annexes M49 des communes actuellement ouverts doivent être clôturés à la date d'effet de la délégation. Leur réintégration dans les budgets principaux des communes s'impose et a pour corollaire la dissolution de la régie créée par la commune (en cas de régie directe) ou le transfert du contrat de concession de délégation de service public à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération. Lorsqu'une délégation de compétence est conclue, le délégataire devra ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux « au nom et pour le compte de ».

Le transfert de compétence a pour conséquence que les mises à disposition soient constatées au plan comptable, la mise à disposition étant de droit par effet de la loi. La circonstance que le service soit géré par les communes après le 1er janvier 2020, en vertu d'une convention de délégation de compétence, ne remet pas en cause ces mises à disposition. »

Même dans le cas d'une délégation, une commune n'est donc pas dispensée de réaliser, dans un premier temps, les opérations de mise à disposition relatives aux transferts de compétences et de clôturer les budgets annexes M49 (eau et assainissement) ouverts avant la délégation. Les budgets devront être réintégrés dans le budget principal de la commune qui, par ailleurs, devra dissoudre les éventuelles régies directes en place, ou transférer les contrats de concession de délégation de service public à l'intercommunalité compétente.

Dans un second temps, une fois le transfert de compétence effectif et la délégation de compétence conclue, l'autorité délégataire pourra alors ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion du ou des SPIC délégués « au nom et pour le compte de ».

En outre, la note précise bien que « la délégation n'impose pas nécessairement que l'exercice de la compétence déléguée soit uniforme d'une délégation à l'autre sur le territoire intercommunal. Ce choix est laissé à l'appréciation des

parties sous le contrôle de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération, au nom de laquelle s'exerce la délégation. »

Une précision bienvenue dont les élus pourront faire usage.

Les syndicats des eaux

La Loi Engagement et Proximité a également ouvert la possibilité de maintenir jusqu'à six mois suivant la prise de compétences de l'EPCI, « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération »

On distingue plusieurs cas de figure :

- Pour les syndicats dont le périmètre se recoupe avec :
 - O Une communauté d'agglomération qui a hérité des compétences eau et/ou assainissement et/ou gestion des eaux pluviales urbaines, alors le syndicat « infra communautaire » est maintenu dans ses fonctions. L'EPCI se substitue alors aux communes au sein du syndicat. Les communautés d'agglomération ont néanmoins un droit d'option et peuvent dans l'année qui suit le transfert se retirer du syndicat (article L. 5216-7 du CGCT), avec l'accord du préfet.
 - O Une communauté de communes qui a hérité des compétences eau et/ou assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, alors le syndicat « infra communautaire » est maintenu est également maintenu dans ses fonctions. Toutefois, l'EPCI siégera à la place des communes auprès du syndicat. Si la minorité de blocage a été activée, alors les conseillers municipaux siégeront au sein du syndicat. L'importance est de taille, au regard du maintien des indemnisations de fonction des exécutifs des syndicats.
- Pour les syndicats dont le périmètre est totalement intégré dans :
 - Une communauté d'agglomération ou une communauté de communes, alors par dérogation aux articles L. 5214-21 et L. 5216-6 du CGCT, les syndicats « infra communautaires » sont maintenus pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2020 maximum. Ce délai pourra être allongé d'un an supplémentaire si le conseil communautaire nouvellement compétent prend, pendant ces six mois, une délibération de principe sur une délégation de compétence entre EPCI et syndicat. Les deux parties auront alors un an pour signer ladite convention.

La note d'information ministérielle précédemment citée, est également venue apporter quelques précisions sur ce point.

Il y est précisé, que le maintien d'un syndicat pour un délai de six mois n'est pas obligatoire. Celui-ci peut être d'une durée inférieure « dès lors que le conseil communautaire délibère pour confirmer qu'il ne délèguera pas la compétence au syndicat. » Alors le syndicat « sera dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT ou verra ses missions réduites. » Il s'agit d'une dissolution classique entraînant un ensemble d'incidences, notamment une phase de

liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Toutefois, si l'EPCI a pris une délibération de principe sur une délégation de compétence à un syndicat, alors « le délai peut en revanche être prolongé d'une seconde période d'un an, à compter de la date de délibération du conseil communautaire [...] afin de laisser le temps aux parties d'établir les conditions de la délégation. » Ce délai doit être de 18 mois au maximum.

Par ailleurs, le premier délai de six mois « ne s'assimile pas à une délégation de compétence et n'est pas encadré par un mécanisme conventionnel. Il en résulte que le syndicat poursuit ses missions pour le compte de la l'EPCI à fiscalité propre auquel il rend compte de son activité. Le syndicat continue ainsi à agir dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via son comité syndical. » Le syndicat conserve donc, ses prérogatives et son personnel qui reste sous son autorité, et rend compte à l'EPCI compétent.

Seule la période postérieure à ces six mois, ou dix-huit mois le cas échéant, doit l'objet d'une convention de délégation.

Les conventions de délégation conclues entre l'EPCI et le syndicat sont des délégations de compétences et répondent aux mêmes conditions que celles passées entre EPCI et communes.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (Gemapi)

La Loi Engagement et Proximité (article 69) a accordé la possibilité pour un EPCI à fiscalité propre ou un établissement public territorial compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi) de déléguer partiellement ou totalement cette compétence à tout syndicat de communes ou mixte, pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

De même, la possibilité offerte aux syndicats mixtes ouverts exerçant une ou plusieurs missions relevant de la Gemapi, d'être membre d'un autre syndicat mixte ouvert, est prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2020 (article 70). Au-delà, cette dérogation ne sera accordée qu'aux seuls syndicats mixtes ouverts ayant le statut d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) ou d'établissement public territorial de bassins (EPTB).

En outre, l'article L. 213-12 du code de l'environnement est modifié de façon à **permettre à un syndicat mixte d'être reconnu comme un Epage sur une partie du territoire et comme un EPTB sur une autre partie distincte**. Une telle structure peut être compétente en matière de Gemapi.

La compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme"

Les modalités d'exercice de la compétence « promotion du tourisme et création d'offices du tourisme » ont été assouplies.

Les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT disposent que :

« les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération [ou de la communauté de communes], de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

Il en résulte que **les communes touristiques classées « stations classées de tourisme »**, même celles n'ayant pas délibéré avant le 31 décembre 2016 en vertu de la loi Montagne II, **pourront** non pas juste maintenir leur office du tourisme (OT) communal, mais bien **garder par délibération unilatérale**

la compétence « tourisme ». Une telle décision est valable tant que la commune ne délibère pas pour transférer sa compétence et qu'elle conserve son classement.

L'organe délibérant de l'EPCI n'émet qu'un avis « dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. A défaut, l'avis est réputé rendu »

L'EPCI conserve néanmoins en parallèle, sur son territoire, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », à l'exception de la création d'OT.

De même :

« une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" ». Auquel cas, « la restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. »

Cette possibilité est donc réservée aux seules communes membres d'une communauté de communes.

Qu'il s'agisse des communes touristiques ou des communes érigées en stations classées de tourisme, la loi ne prévoit pas de limite temporelle pour la prise de ces délibérations.

L'intercommunalité conserve là aussi, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

La loi précise également que les communes touristiques érigées en station classée de tourisme qui avaient conservé ou recouvré cette compétence sous le régime antérieur à la loi Engagement et proximité, la conservent tant qu'elles ne perdent pas leur classement en station de tourisme.

Par ailleurs, ce sont bien toutes les communes touristiques et celles classées station de tourisme qui sont concernées par ce nouveau texte, et pas seulement les stations de montagne et les stations thermales.

La compétence « Urbanisme »

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le rôle des communes dans l'élaboration du plan d'urbanisme intercommunal est renforcé (PLUI).

L'article L. 151-3 du code de l'urbanisme prévoit désormais que :

« lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le projet de PLUI modifié en conséquence est présenté à la commune concernée. Elle dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis. A l'issue des deux mois, l'EPCI arrête le projet par une délibération prise à la majorité des suffrages exprimés, que la commune concernée ait donné un avis positif ou pas.

Dans tous les autres cas, le PLUI est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'article L.153-21 du code de l'urbanisme est également modifié de façon à rendre obligatoire la consultation des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, dans le cas de l'évaluation d'un PLU intercommunal.

Aux termes des dispositions de l'article. L. 153-45 du code de l'urbanisme, une commune pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLUI si la modification ne concerne que son territoire.

Les plans d'occupation des sols (POS) des communes membres d'un EPCI ayant entrepris la procédure d'élaboration d'un PLUi restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020; passé cette date, si le PLUi est approuvé, c'est ce dernier qui sera applicable et dans le cas contraire le territoire de la commune sera alors régi par le Règlement National d'urbanisme (RNU), conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme abaisse le seuil à partir duquel un EPCI pourra réaliser des PLU « infra communautaires », ne couvrant qu'une partie seulement de son territoire, à 50 communes membres. Auparavant ce seuil était de 100.

Les Règlements locaux de publicité

L'article L. 581-14-3 du code de l'environnement permet désormais à un EPCI à fiscalité propre d'édicter un règlement local de publicité, si les communes membres lui ont transféré la compétence, même s'il n'a pas la responsabilité d'établir un PLU.

Les conventions de prestations de services

Les nouvelles dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT viennent assouplir les conditions dans lesquelles peuvent être passées des conventions de prestations de services entre communes d'un même EPCI à fiscalité propre. Désormais, des conventions de prestations de service peuvent être adoptées sans qu'une telle perspective ait été prévue par le schéma de mutualisation.

De plus, des communes membres d'EPCI à fiscalité propre différents peuvent désormais valablement conclure des conventions de service.

La conclusion de telles conventions est expressément envisagée « afin de développer les synergies avec les territoires ruraux, entre une métropole ou une communauté urbaine, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes situées en dehors du territoire métropolitain ou de la communauté urbaine, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de cohésion territoriale mentionnés au II de l'article L. 1231-2. »

Les communes nouvelles

L'article L. 2113-11 du CGCT est modifié afin de permettre la célébration du mariage de couples domiciliés au sein d'une commune nouvelle dans n'importe quelle annexe de la mairie de la commune nouvelle, et non plus dans les seules annexes situées sur le territoire de la commune déléguée dans laquelle ils résident.

En vertu des dispositions de l'article L2113-2 du CGCT, la consultation des comités techniques des communes concernées par un projet de commune nouvelle est obligatoire, avant que les conseils municipaux, et le cas échéant le conseil communautaire, se prononcent sur le projet. Le président du comité technique convoque l'instance aux fins de recueillir l'avis dans un délai d'un mois.

La loi Engagement et Proximité est également venue modifier la procédure de création de communes nouvelles lorsque ces dernières ne sont pas situées dans le même département ou la même région.

En application des dispositions l'article L.2113-4 du CGCT, lorsque les communes concernées par une demande de création d'une commune nouvelle ne sont pas situées dans le même département ou dans la même région, la décision de création d'une commune nouvelle ne peut être prise qu'après modification des limites territoriales des départements ou régions concernés par décret du Conseil d'Etat, après avis des conseils départementaux et/ou des conseils régionaux. Ces derniers disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Alors qu'en application des anciennes dispositions de l'article précité, si la délibération motivée desdits conseils était négative, seule une loi pouvait imposer la création d'une commune nouvelle. Cette règle est désormais supprimée. Il semblerait donc, que le législateur ne soit plus le seul compétent pour imposer la création de ladite commune nouvelle.